Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 20 (1912)
Heft: 10

Artikel: Notice sur les assemblées des anciens états de Vaud
Autor: Dumur, B.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-18387

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

défaillances momentanées, s'est toujours fait un devoir et une gloire de pratiquer. Dans la suite des temps, la fidélité à ce devoir a parfois soumis notre patrie à des épreuves plus rudes encore que celles dont il a été question dans le cours de ce travail, mais elle a pu se convaincre que le ferme maintien de ce droit est pour elle une garantie d'indépendance [1].

J. CART.

NOTICE SUR LES ASSEMBLÉES DES ANCIENS ETATS DE VAUD

(SUITE)

En réduisant ainsi à une sorte de protectorat l'autorité des princes de Savoie sur la baronnie de Vaud, de la Harpe et Cart modifiaient sensiblement les données de Quisard. On se demande d'ailleurs plus d'une fois en lisant leurs écrits s'ils se faisaient une juste idée des institutions compliquées du moyen âge et s'ils savaient suffisamment démêler l'enchevêtrement qui caractérise l'organisation féodale. Comme le dit quelque part J. Olivier, il est difficile souvent de se retrouver « en des temps où l'histoire a la confusion uniforme et le vague éparpillement du chaos ».

Cart, le plus radical de nos deux champions vaudois, ne craignait pas, comme on l'a vu, de transformer l'ordre de la noblesse en une simple catégorie de gros propriétaires fonciers. Il ne savait guère parler du clergé que pour flétrir la rapacité avec laquelle les Bernois l'avaient dépouillé de ses richesses.

Cart se plaisait surtout à multiplier ses attaques contre

[1] Gardons nos cœurs de toute lâcheté !
Notre Helvétie est à la liberté.
(Juste Olivier : *Les chansons lointaines,* p. 42.)

les patriciens, à tourner en dérision leurs prétentions hautaines, à verser le blâme sur leur administration égoïste. Le gouvernement de Leurs Excellences n'était que le grand pressoir aristocratique de Berne d'où découlait à jet continu de monstrueux privilèges en faveur des bourgeois de cette ville et qui à chaque tour de vis écrasait plus douloureusement les pauvres sujets.

Par un côté de la Harpe se rattachait encore au passé, au moins provisoirement. Dans le projet d'organisation politique qu'il proposait à ses concitoyens figuraient les trois ordres de députés et même quatre. Comme représentants du clergé, ce devaient être, à défaut des anciens dignitaires ecclésiastiques, évêque, abbés et prieurs, les pasteurs calvinistes et les curés, auxquels il concédait dix sièges dans son nouveau corps législatif. Ceux qu'il appelle les propriétaires féodaux représenteraient l'ancienne noblesse, avec vingt-un sièges Les députés des villes et bourgs principaux devaient occuper soixante-un sièges ; enfin ceux des communes rurales quatre-vingt-deux.

Cette conception, qui aujourd'hui peut paraître étrange, était alors assez naturelle, comme réminiscence des anciens États du Pays de Vaud. On se souvenait d'ailleurs que quelques années auparavant, en France, la révolution avait commencé par la convocation d'États généraux composés de trois ordres : clergé, noblesse et tiers état. Mais les idées marchaient vite. En 1798, les révolutionnaires vaudois trouvèrent le projet de constitution de de la Harpe trop aristocratique et adoptèrent une représentation du pays moins compliquée.

* * *

Comme on l'a dit, Jean-Jaques Cart et Fréd.-César de la Harpe n'étaient pas complètement renseignés en matière d'histoire du moyen âge. Leurs adversaires ne tardèrent pas

à le faire sentir, mais avec acrimonie et sans y mettre la juste mesure.

Un noble Bernois, de vieille souche, Nicolas-Frédéric de Mulinen, releva le premier le gant en publiant au mois de décembre 1797, c'est-à-dire à la veille de la révolution vaudoise, une brochure de quatre-vingts pages, intitulée *Recherches historiques sur les anciennes assemblés des États du Pays de Vaud* et dont le but était, comme il le dit, « de montrer le peu de confiance que méritaient les écrits de MM. Cart et de la Harpe et de désabuser les habitants du Pays de Vaud des erreurs manifestes qu'on avait cherché à répandre parmi eux sur l'ancienne constitution de leur patrie ».

M. de Mulinen, qui depuis quinze ans, s'occupait de recherches historiques, avait pu compulser près de dix mille chartes sur le Pays de Vaud, antérieures au XVIe siècle ; il était, pensait-il, en mesure de traiter son sujet en connaissance de cause et se proposait de le faire avec calme et indépendance.

M. de Mulinen s'en prend d'abord à Quisard. Il l'appelle, non sans quelque ironie, un estimable notaire, et lui dénie toute autorité en matière d'histoire. Sa conception des États de Vaud, tirée peut-être de quelque chronique fabuleuse du moyen âge ou même inventée de toute pièce pour étayer des prétentions sans fondement, serait dénuée de toute vraisemblance et sur plusieurs points en opposition manifeste avec les faits connus. Ce serait à tort, par exemple, que Quisard, parlant de la composition des États du Pays de Vaud, y fait figurer des ecclésiastiques. Au dire de M. de Mulinen, les nomenclatures authentiques des membres qui, en divers temps, ont formé cette assemblée, prouveraient que l'ordre du clergé n'y était pas appelé. Ruchat, il est vrai, affirme que les trois ordres furent réunis à Moudon, en 1527, pour affaire concernant les immunités ecclésiastiques, mais cet exemple

« unique », établit simplement que le Prince pouvait convoquer le clergé quand il était question de ses droits particuliers. Pourquoi d'ailleurs l'abbé de Saint-Maurice, qui possédait des fiefs considérables au Pays de Vaud, n'aurait-il pas eu sa place à la prétendue assemblée de 1264, aussi bien que le prieur du Saint-Bernard ? Pourquoi les abbés de Hauterive et de Montheron ; les prieurs de Saint-Maire, de Lutry, de Perroy, de Baulmes n'auraient-ils pas eu le droit d'y siéger, comme les autres dignitaires qui sont mentionnés ? Que dire aussi du rôle étrange et effacé que Quisard fait jouer à l'évêque de Lausanne en le plaçant, non pas en tête du clergé, comme c'eût été naturel, mais dans l'ordre de la noblesse et encore en quatrième rang ?

En ce qui concerne cet ordre de la noblesse, M. de Mulinen s'étonne de ce que Quisard fait figurer aux États les comtes de Neuchâtel, qui n'étaient vassaux des barons de Vaud que pour les terres sans grande importance d'Illens et d'Arconciel, tandis qu'il ne fait aucune mention du Palatin de Bourgogne et du comte de Genève qui, eux, possédaient des fiefs bien plus considérables sur terre vaudoise. L'absence des sires de Champvent, de Belmont, de Montagny, de Palésieux, de Saint-Martin, etc., est tout aussi inexplicable. — D'une façon générale, la distinction que fait Quisard entre barons et bannerets n'était point usitée en 1264 et le rang qu'il attribue aux uns et aux autres témoignerait d'une grande ignorance quant au degré de puissance et de considération que possédait en réalité chacun d'eux.

En ce qui concerne le troisième ordre, la distinction des différentes localités du Pays de Vaud en villes, mandements et bourgades ne correspond pas davantage aux données des anciens documents ; elle est surtout inadmissible alors qu'on place dans cette dernière catégorie (les bourgades) des centres urbains aussi importants que Payerne, Orbe, Avenches et Morat. M. de Mulinen fait encore observer qu'en 1264 les

comtes de Savoie ne possédaient sur cette dernière ville qu'un protectorat temporaire ; qu'Avenches faisait partie des terres de l'évêque de Lausanne ; que Nyon dépendait alors des seigneurs de Prangins et non de la maison de Savoie ; que la ville d'Orbe appartenait aux sires de Montfaucon, etc., etc. — La composition des États, telle que la donne Quisard pour 1264, est donc tout à fait inadmissible et ferait naître des doutes sérieux sur la valeur réelle de l'auteur lui-même.

M. de Mulinen reprend ensuite toutes les assertions de F.-C. de la Harpe, telles qu'elles sont transcrites plus haut, les passe au crible d'une critique méticuleuse, et y relève, avec une satisfaction marquée, certaines erreurs, surtout en ce qui concerne l'origine et les compétences des États.

Pour M. de Mulinen, la prétendue charte par laquelle les États de Vaud, rassemblés à Morges en 1264, auraient reconnu la souveraineté de Pierre de Savoie et fait un accord avec lui, n'a jamais existé et ne se trouve en tout cas ni dans les archives de Berne, ni dans celles de Lausanne ou d'autres villes du Pays de Vaud, ni dans celles du château de Blonay, comme on l'a faussement prétendu. Elle n'est rappelée dans aucune charte subséquente et doit être envisagée, jusqu'à preuve du contraire, comme de pure imagination. Il est d'ailleurs inadmissible qu'une assemblée quelconque ait eu lieu à Morges en 1264, puisque la fondation de cette ville est postérieure à cette date [1].

M. de Mulinen estime que c'est, non en 1264, mais vraisemblablement dans les derniers temps des Barons de Vaud proprement dits que fut introduit l'usage de convoquer quelquefois les représentants des villes. Ces assemblées ne prirent une forme constitutionnelle qu'après que Catherine de

[1] Un important document de 1296, découvert par M. Alfred Millioud dans les archives de Turin, montre en effet que la fondation de Morges doit être attribuée, non à Pierre de Savoie, mais bien à son neveu Louis, baron de Vaud, et ne remonte guère qu'à 1286 ou 1287.

Savoie et le comte Guillaume de Namur, son mari, eurent vendu la Baronnie de Vaud au Comte Vert, en 1359, c'est-à-dire alors que toute la contrée fut réunie sous la domination directe des comtes de Savoie.

Voici, en résumé, au dire de M. de Mulinen, les seules affirmations qu'on peut tirer des documents authentiques qui lui ont passé par les mains :

1. L'assemblée des États du Pays de Vaud était composée de tous les nobles vassaux du Prince qui voulaient y assister et des députés des villes soumises immédiatement à sa domination.

2. Elle était présidée par le Prince, son Bailli de Vaud, ou le Lieutenant de ce dernier.

3. Elle ne s'assemblait point à des époques fixes et jamais que lorsqu'elle était convoquée par le Prince ou ses représentants.

4. Le Prince était obligé de la convoquer à son avènement à la baronnie, pour prêter le serment de maintenir les privilèges de la noblesse et des bonnes villes, et les coutumes du Pays de Vaud.

5. Le Prince la convoquait, vraisemblablement à l'installation d'un nouveau Bailli de Vaud. Cet officier y était présenté par son prédécesseur ou par quelque représentant du Prince et paraît avoir prêté entre ses mains le serment de maintenir les droits et les franchises du Pays de Vaud.

6. Le Prince la convoquait aussi quelquefois pour demander des subsides pécuniaires ou la chevauchée au delà du terme fixé par les privilèges. Mais d'ordinaire, il s'adressait directement aux diverses villes et quelquefois aux nobles seuls.

7. Le Prince faisait convoquer les députés aux États pour obtenir leur consentement lorsqu'il trouvait nécessaire de faire un décret contraire aux privilèges qu'il leur avait juré d'observer.

8. Vers la fin de la domination de la maison de Savoie, le Prince les convoqua quelquefois lorsque les circonstances exigeaient des changements dans les coutumes, pour les rédiger et lui en présenter le projet ; tandis qu'avant cette époque, c'étaient les jurisconsultes coutumiers des villes qui rédigeaient de pareils projets.

* * *

A supposer que le champ d'activité des anciens États ait été aussi restreint que le dit M. de Mulinen, il n'en resterait pas moins que, vers la fin du régime savoyard ces assemblées délibérantes étaient devenues pour le Pays de Vaud une institution constitutionnelle. Le Prince, à son avènement, devait les convoquer et leur prêter serment de maintenir les vieilles coutumes du pays ; il devait le faire également lorsqu'il s'agissait de modifier ces coutumes et aussi dans certaines autres circonstances importantes.

Les patriotes vaudois de 1798 estimaient, non sans raison, que la république de Berne, en se mettant en lieu et place du prince savoyard, avait par ce fait seul contracté les mêmes obligations. Ils insistaient d'ailleurs sur le fait qu'en 1536, les villes et communes rurales du Pays de Vaud ne s'étaient soumises à l'envahisseur que sous réserve expresse de leurs libertés et franchises. Cette réserve avait été admise partout par le général Nägeli, au nom de son gouvernement. Le serment que prêtaient périodiquement les baillis bernois à leur entrée en charge venait rappeler et corroborer la chose.

Pour faire constater les nombreux abus d'autorité dont il avait à se plaindre et pour en obtenir le redressement, le peuple vaudois devait donc être admis à réunir ses représentants. Aussi, de plus en plus convaincu de son bon droit, continuait-il à crier d'une seule voix : Convocation des États !

Mais les patriciens bernois ne l'entendaient pas de cette

oreille. Même M. de Mulinen, qui se piquait d'impartialité, trouvait, sans doute, ce cri séditieux. Pour lui, en 1536, le Pays de Vaud avait été purement et simplement conquis, après due déclaration de guerre, et n'avait donc qu'à se plier à la loi du vainqueur. En s'emparant du Pays de Vaud, les Bernois n'ont fait, disait-il, aucun pacte ni avec ce pays en général, ni avec les États qui pouvaient le représenter. Ils ont, il est vrai, confirmé tous les privilèges essentiels des diverses « corporations » *(sic)* que la contrée renferme, mais c'est bénévolement et ces concessions particulières n'ont de valeur que pour ceux-là même qui les ont obtenues ; elles ne sauraient être invoquées par l'ensemble de la population, pas plus que les franchises accordées autrefois par les princes de Savoie à certaines villes seulement.

M. de Mulinen, se fondant sur quelques rares lois vraiment dignes d'approbation, ne craignait pas d'ailleurs de prétendre que, d'une façon générale, les Bernois, bien loin de porter atteinte aux privilèges de leurs sujets romands, les avaient au contraire étendus. Après avoir, pendant plus de deux siècles manifesté leur satisfaction entière, les Vaudois étaient mal venus à changer subitement de ton. Ceux d'entre eux qui méconnaissaient les bienfaits d'un gouvernement tout paternel n'étaient que des ingrats.

Le Pays de Vaud devait donc rester indéfiniment sous la domination de Berne.

Tel était, en résumé, le point de vue de cet auteur. Pourquoi s'en étonner ? Bien que désireux de se montrer impartial, M. de Mulinen ne pouvait, d'un jour à l'autre, oublier son grand nom, les membres illustres de sa famille, tous les sentiments et toutes les traditions de la caste à laquelle il appartenait.

Quoi qu'il en fût de ces discussions historiques rétrospectives, le peuple vaudois, enfin tiré de sa torpeur, ne tenait pas à s'y attarder trop longtemps. Fermement décidé à con-

quérir lui aussi son indépendance, il marchait de l'avant et plantait partout des arbres de liberté. Les députés des villes et des campagnes accouraient à Lausanne et faisaient la révolution de 1798.

(*A suivre*). B. DUMUR.

HISTOIRE DE PERCHE

(SUITE)

Si bien fait que fût le parchemin de Jn Ravays de 1344, il lui échappa, par une imprécision de style, une nouvelle matière à débat : Ollon et Ormont devaient «en halper ensemble». Chaque intéressé, plus tard, interpréta à sa façon ces deux mots accouplés d'une façon si équivoque. Sept ans s'étaient à peine écoulés que des scènes graves se passèrent. Jean Monruel, clerc de la Cour du vidomat d'Ollon, fut chargé de rédiger l'enquête. Ce sont ses notes, à l'état de brouillon en latin, que nous possédons (peut-être encore en partie seulement). Accompagné de Jaques Mistral et des gardiens attitrés de la communauté d'Ollon, qui étaient Michel Ly Ogiez et Mermet Dormont, un peu avant le 19 juillet 1372, Antoine de Stoupa, de St-Maurice, lieutenant du vidomne d'Ollon qui était Boniface Mota au nom du comte, — surprit 50 chevaux, juments, vaches et veaux pâturant sans gardien et causant des dégâts dans la juridiction d'Ollon. Depuis longtemps il y avait des rumeurs sur ces incursions, des publications avaient été faites à Ollon, le dimanche et aux vêpres, à l'église, à haute voix et devant tout le peuple, et cela déjà trois ou quatre mois auparavant, vers Pâques, comme cela se fait habituellement depuis trois ans. Il est probable qu'on avait dû faire ces publications à Ormont aussi. Ce troupeau de 50 têtes appartenait à Perret Voutier, Rolet des Planches et quelques autres hommes d'Ormont-Dessous la Joux. Ils avaient assurément encouru une amende.. Que fit de Stoupa ?

Il amena tout le troupeau en bas au Village d'Ollon, où Jn